

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00185

Audience publique du mercredi, 15 novembre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2022-03086

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.) (en abrégé SOCIETE1.), société créée selon la loi du 28 mars 1997, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 30 et 31 mars 2022,

comparaissant par Maître Emmanuel HANNOTIN, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), agriculteur, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédict exploit KOVELTER,

comparaissant par la société PAULY AVOCATS, représentée par Maître Michaël PIROMALLI, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice des 30 et 31 mars 2022, la SOCIETE1.) (ci-après « la société SOCIETE1. »), comparaissant par Maître Emmanuel HANNOTIN, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après « la société SOCIETE2. ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

La société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, représentée par Maître Claude PAULY, s'est constituée pour PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) en date du 5 avril 2022.

La société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl, représentée par Maître Michaël PIROMALLI, s'est constituée nouvel avocat à la Cour pour PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.), en remplacement de la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS Sàrl représentée par Maître Claude PAULY en date du 12 juillet 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 15 juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 octobre 2023. L'affaire a été prise en délibéré à la même audience.

2. Prétentions et moyens des parties

2.1. La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) demande de rejeter purement et simplement la fin de non-recevoir tirée d'un prétendu défaut d'intérêt et de qualité à agir dans son chef pour être non fondée et injustifiée.

Elle demande de déclarer sa demande recevable et de dire et juger les demandes des parties défenderesses non fondées et injustifiées, partant de les débouter.

La société SOCIETE1.) demande la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 29.312,86.- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2018 (jour de survenance du sinistre), sinon à compter de la mise en demeure de payer du 17 octobre 2019, sinon à compter du jour de l'assignation jusqu'à solde.

Elle demande encore la capitalisation des intérêts pour autant qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Elle demande enfin la condamnation, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part de PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que leur condamnation aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Emmanuel HANNOTIN, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Quant à l'irrecevabilité pour défaut d'intérêt et qualité à agir de la société SOCIETE1.) soulevé par les parties défenderesses au motif que l'infrastructure ferroviaire appartiendrait à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »), que la société SOCIETE1.) serait uniquement chargée de la gestion et qu'il ne serait pas établi que la société SOCIETE1.) aurait subi un préjudice personnel, la société SOCIETE1.) réplique que la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire disposerait en son article 6 que la gestion du réseau serait confiée à la société SOCIETE1.) et que les modalités de mise en œuvre de cette mission seraient réglées par voie de contrat entre l'ETAT et la société SOCIETE1.) à approuver par règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant approbation du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire signés le 7 mai 2009 entre l'ETAT et la société SOCIETE1.) et plus particulièrement son article 21, disposerait que la société SOCIETE1.) reconnaît expressément que la gestion de l'infrastructure ferroviaire emporterait transfert de garde de celle-ci et la responsabilité en découlant et qu'elle détient sur ladite infrastructure les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage constitutifs de la garde d'une chose. La société SOCIETE1.) s'obligerait à tenir quitte et indemne l'ETAT de toute action dirigée contre ce dernier en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. La société SOCIETE1.) serait donc bien titulaire légitime du droit invoqué et aurait par conséquent la qualité requise.

Quant aux faits, la société SOCIETE1.) expose qu'en date du 24 mai 2018, aux alentours de 18 heures 45, sans préjudice quant à l'horaire exact, le conducteur du train n° NUMERO3.) aurait constaté que de la boue se serait répandue sur la ligne de chemin de fer ADRESSE4.) à hauteur de ADRESSE5.) entre les points kilométriques P.K. 28,600 et 28,800 et qu'il y aurait un risque d'inondation.

La coulée de boue proviendrait de terrains agricoles en surplomb jouxtant la voie ferrée. Il aurait été constaté que la boue et les limons proviendraient de deux parcelles NUMERO4.) et NUMERO5.) en surplomb appartenant à PERSONNE2.) et exploitées par l'agriculteur PERSONNE1.).

PERSONNE1.) aurait été informé du sinistre, celui-ci ayant prétendument indiqué que les eaux pluviales descendraient d'un endroit plus élevé et traverseraient ensuite les terrains qu'il exploiterait pour aller inonder la ligne ferroviaire.

Le sinistre aurait affecté l'infrastructure de la voie, ce qui aurait rendu nécessaire son déblaiement, ainsi que celui du fossé et une excavation d'une fouille, étant précisé que comme le remplacement de la voie aurait déjà été programmé à l'endroit du sinistre, les frais relatifs aux dommages infrastructurels ne seraient pas mis à compte, mais que PERSONNE1.) resterait redevable envers la société SOCIETE1.) des autres montants relatifs au déblaiement et à l'excavation.

La société SOCIETE2.) aurait encore considéré que la responsabilité de son assuré ne serait pas engagée, alors que la violence exceptionnelle des pluies pourrait être considérée comme un cas de force majeure.

Les parties défenderesses contestant leur responsabilité dans la genèse de l'accident, la société SOCIETE1.) aurait été contrainte d'agir judiciairement.

La société SOCIETE1.) base sa demande en premier lieu sur les principes du trouble de voisinage consacré par l'article 544 du Code civil. Elle estime que la responsabilité tant du propriétaire que du locataire, tel que le cas d'espèce, pourrait être engagée. PERSONNE1.) exploiterait le terrain voisin supérieur et exercerait un droit personnel sur celui-ci et serait tenu de réparer le trouble anormal de voisinage.

2.2. PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.)

Les parties de Maître PIROMALLI soulèvent le défaut de qualité à agir et demandent de constater que la société SOCIETE1.) n'est pas propriétaire des voies ferrées, qu'elle ne rapporte pas la preuve d'un préjudice personnel et qu'elle n'a pas qualité de victime au sens du Code civil.

Elles demandent de déclarer irrecevable la demande formulée par la partie demanderesse sur base des articles 544 du Code civil et sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Les parties de Maître PIROMALLI expliquent que la demande de la société SOCIETE1.) étant basée sur l'article 544 du Code civil ne pourrait prospérer, alors que les voies ferrées luxembourgeoises appartiennent à l'ETAT et non la société SOCIETE1.) qui se voit conférer la gestion par le biais d'un contrat de gestion. Il faudrait donc se poser des questions quant à la qualité de voisin de la société SOCIETE1.).

A défaut d'être propriétaire de la voie ferrée, la société SOCIETE1.) devrait rapporter la preuve d'un préjudice personnel afin de pouvoir se fonder sur l'article 544 du Code civil. Aucune preuve d'un préjudice personnel ne serait établie et la facture versée par la société SOCIETE1.) émane d'elle-même, ce qui serait contraire au principe que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

Quant au Règlement Grand-Ducal du 6 novembre 2009 portant approbation du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire signés le 7 mai 2009 entre l'ETAT et la société SOCIETE1.), les parties défenderesses soutiennent que contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), les dispositions du prédit règlement ne confèreraient pas la propriété du réseau ferroviaire, mais auraient été rédigées au titre de responsabilité et assurance. La société SOCIETE1.) accepterait de supporter toutes les responsabilités qui seraient liées à cette gestion et se voit, dans ce contexte, conférer les pouvoirs de contrôle, d'usage et de direction du réseau.

Pour le surplus, elles se rapportent à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation.

- *Quant à la demande formulée sur base de l'article 544 du Code civil*

Elles demandent principalement de dire que leur responsabilité ne peut pas être recherchée sur base de l'article 544, alors que la demande est irrecevable, sinon non-fondée et de la rejeter.

Elles demandent subsidiairement de constater que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve d'un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil, que ledit trouble excéderait les inconvénients normaux du voisinage et elle ne prouverait pas l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu trouble de voisinage et le préjudice pour lequel la demanderesse réclamerait indemnisation. Elles demandent partant de dire que la demande de la société SOCIETE1.) est irrecevable, sinon non-fondée et de la rejeter.

Elles demandent subsidiairement de dire que les parties de Maître PIROMALLI s'exonèrent totalement, sinon au moins partiellement dans des proportions qui leur sont largement favorables, en raison de la négligence fautive de la partie demanderesse qui aurait dû, en tant que professionnel du réseau ferroviaire, prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de protéger les voies ferrées dont elle a la gestion, ce qui aurait tout le moins permis de modérer son dommage.

Dans le cas où la société SOCIETE1.) aurait rapporté la preuve d'un préjudice personnel, PERSONNE1.) explique qu'il n'est pas le propriétaire des deux parcelles de terrain prétendument à l'origine du sinistre. La société SOCIETE1.) reconnaît d'ailleurs que le propriétaire serait PERSONNE2.). L'article 544 du Code civil prévoirait une responsabilité particulière du propriétaire, non conditionnée par la faute, en cas de troubles de voisinage. Or, PERSONNE1.) ne serait pas propriétaire.

Les parties de Maître PIROMALLI expliquent que la jurisprudence serait claire et que le trouble de voisinage serait une conséquence de la propriété. La Cour de cassation luxembourgeoise aurait tranché la question et retenu que seule la responsabilité du propriétaire pourrait être recherchée. Les décisions citées par la société SOCIETE1.) seraient des décisions isolées et inspirées du droit français et belge. La demande serait donc à rejeter sur la base de l'article 544 du Code civil.

Si la demande était recevable sur base de l'article 544 du Code civil, les parties de Maître PIROMMALI estiment qu'il y aurait une absence de trouble et de lien de causalité. La réalité du trouble serait contestée, alors que serait uniquement versé un extrait du registre de prises et remises de services du poste, lequel constituerait un document interne qui n'aurait aucune valeur probante, suivant le principe que nul ne pourrait se constituer de preuve à soi-même. Le prédit document ne prouverait ni l'existence d'un trouble de voisinage, ni la matérialité même des faits.

Les photographies versées et le plan de situation ne seraient pas non plus probants, alors qu'on ignorerait à quel moment et à quel endroit précis les photographies auraient été prises. Aucun élément du dossier ne permettrait de vérifier que la coulée de la boue et les eaux de ruissellement proviendraient du terrain exploité par PERSONNE1.). Il

faudrait encore prendre en considération la tempête des 23 et 24 mai 2018 dans le cadre de l'appréciation de la normalité du trouble invoqué.

- *Quant à la demande formulée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil*

Les parties de Maître PIROMALLI demandent principalement

- de constater que la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de la matérialité et des circonstances exactes du sinistre qu'elle invoque ;
- de constater que la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de l'existence du prétendu contact entre la voie ferrée et la boue, respectivement les eaux de ruissellement ;
- de constater que la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de ce que la boue, respectivement les eaux de ruissellement, étaient sous la garde de PERSONNE1.) au moment des faits ;
- de constater que la partie demanderesse ne rapporte pas la preuve de ce que la boue, respectivement les eaux de ruissellement, étaient anormales par leur position, leur installation ou leur comportement.

Elles demandent partant de voir dire que les parties de Maître PIROMALLI ne sont pas présumées responsables sur base des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Elles demandent subsidiairement de dire que les parties de Maître PIROMALLI s'exonèrent totalement, sinon au moins partiellement dans des proportions qui leur sont largement favorables de la présomption de responsabilité qui pèse le cas échéant sur elles.

A titre tout à fait subsidiaire, elles demandent de constater que la partie demanderesse ne verse aucun élément réellement probant à l'appui de ses prétentions indemnitaires, partant de rejeter l'ensemble des prétentions indemnitaires.

Dans le cas où le tribunal estimait que la société SOCIETE1.) aurait la qualité de victime, les parties défenderesses expliquent que pour engager la responsabilité des parties concluantes sur cette base légale, il appartiendrait à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve (i) de la matérialité du sinistre qu'elle invoque, (ii) de la localisation exacte dudit sinistre, (iii) du contact entre la voie ferrée et la boue, respectivement les eaux de ruissellement et (iv) du caractère anormal de la boue, respectivement des eaux de ruissellement.

Elles contestent, tel que développé ci-avant, la matérialité et des circonstances exactes du sinistre. Puis, elles estiment qu'il ne serait pas prouvé que la boue, respectivement les eaux de ruissellement seraient sous la garde de PERSONNE1.) au moment des faits. Il ne serait d'ailleurs pas le propriétaire des terrains et ne serait donc pas présumé en être le gardien. Les points kilométriques auxquels ferait référence la société SOCIETE1.) ne prouveraient pas que la boue et les eaux de ruissellement en cause proviendraient des parcelles exploitées par PERSONNE1.) par le seul fait de la proximité avec les voies ferrées qui ont subi le dommage.

PERSONNE1.) n'aurait ni le contrôle, ni la direction, ni l'usage de ces choses. Même à admettre que PERSONNE1.) disposait de ces pouvoirs sur le terrain qu'il exploite, cela ne signifierait pas pour autant qu'il en disposait sur la boue et les eaux de ruissellement évoquées, dont la provenance ne serait pas prouvée par la société SOCIETE1.).

Les parties défenderesses contestent encore que la boue et les eaux de ruissellement auraient constitué une situation anormale, ceci d'autant plus lors d'une tempête ou de fortes pluies.

A supposer que le tribunal retienne qu'il s'agit de choses en mouvement et que la preuve de l'état anormal de la chose serait donnée, les parties défenderesses s'exonéreraient par le comportement fautif de la société SOCIETE1.) qui serait restée en défaut de prendre les mesures adéquates pour protéger les voies ferrées. Elles s'exonéreraient encore en raison des conditions météorologiques en date des 23 et 24 mai 2018.

Elles demandent enfin reconventionnellement, la condamnation de la partie demanderesse à leur payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société PAULY AVOCATS, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les parties de Maître PIROMALLI contestent encore qu'il y ait eu de prétendus échanges téléphoniques. Elles précisent que les faits tels que présentés par la partie demanderesse ne seraient étayés par aucun élément réellement probant et qu'elles n'auraient à aucun moment reconnu une quelconque responsabilité dans leur chef.

Quant au *quantum* du dommage, hormis le fait que la facture aurait été établie par la société SOCIETE1.) elle-même, alors que nul ne pourrait se constituer de preuve à soi-même, les frais de sécurisation et de vérification des installations que la société SOCIETE1.) aurait inclus ne seraient absolument pas en lien avec le sinistre et ne pourraient pas être mises à la charge des parties concluantes.

3. Motifs de la decision

3.1. Quant au défaut de qualité d'agir

Les parties défenderesses soulèvent l'irrecevabilité de la demande adverse, au motif que la société SOCIETE1.) n'aurait pas qualité à agir, car elle ne serait pas le propriétaire des chemins de fer.

Il convient de remarquer, à cet égard, qu'il ne faut pas confondre la recevabilité de l'action en justice avec le bien-fondé de la demande.

Plus précisément, quant au défaut de qualité, il y a lieu de relever que la qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice. Elle constitue pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. L'intérêt à agir est quant à lui, le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur.

La qualité à agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent : le titulaire de l'intérêt à agir a en même temps qualité pour agir. (...) Dès lors la question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action (cf. CA, 16 juin 2011, n°34910 du rôle, CA, 23 octobre 1990, Pas. 28, page 70, cité dans T. Hoscheit, *Le Droit Judiciaire Privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ième édition, n°1005, page 573).

En l'espèce, en ce qui concerne le défaut de qualité dans le chef de la société SOCIETE1.), il convient de noter que c'est l'existence effective du droit dans son chef et, partant, le bien-fondé de la demande et non la recevabilité de celle-ci qui est contestée. En effet, le fait de savoir si la société SOCIETE1.) est ou non habilitée à se fonder sur les dispositions de l'article 544 du Code civil ou 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil est une question de fond, qui n'a pas à être examinée au stade de la recevabilité.

Le moyen est en conséquence à rejeter.

La demande principale, qui n'est pas autrement critiquée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donnée, est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

3.2. Quant à la demande de la société SOCIETE1.)

- Sur base de l'article 544 du Code civil

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) contestent la qualité de propriétaire de la société SOCIETE1.) du chemin de fer.

L'article 544 du Code Civil relie les troubles de voisinage à la propriété en énonçant dans son libellé que la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents.

Ce libellé implique que tant l'auteur que la victime du trouble de voisinage doivent avoir la qualité de propriétaire, puisque la disposition précitée mentionne des droits équivalents, donc un droit de propriété de part et d'autre.

Seule la qualité de propriétaire importe en l'espèce.

La société SOCIETE1.) estime qu'elle serait propriétaire du chemin de fer, elle se réfère à l'article 21 du Règlement Grand-Ducal du 6 novembre 2009 portant approbation du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire signés le 7 mai 2009 entre l'ETAT et la société SOCIETE1.) lequel s'intitule « *Art.21. Responsabilité et assurances* » dispose que :

« Les SOCIETE1.) sont responsables tant envers l'État qu'envers les tiers des faits et gestes de leur personnel, fournisseurs et sous-traitants.

Les SOCIETE1.) reconnaissent expressément que la gestion de l'infrastructure ferroviaire emporte transfert de la garde de celle-ci et de la responsabilité en découlant, et qu'ils en détiennent sur ladite infrastructure les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage constitutifs de la garde d'une chose. Ils s'obligent à tenir quitte et indemne l'État de toute action dirigée contre celui-ci en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

Les SOCIETE1.) assument notamment la responsabilité de l'exécution de la gestion de l'infrastructure ferroviaire, tout en ayant l'obligation de prévenir sans délai l'État de tout dysfonctionnement et de tout acte ou état anormal ou contraire aux règles régissant cette gestion.

Les SOCIETE1.) tiendront quitte et indemne l'État de toutes les actions qui seraient engagées par des tiers du fait d'un état défectueux du réseau ferré.

En cas de dommages subis par un tiers du fait de leurs activités en matière de gestion de l'infrastructure ou du fait de leurs autres activités, les SOCIETE1.) s'engagent à indemniser celui-ci sans délai, pour autant que l'origine du dommage ne puisse être rapprochée d'un fait intentionnel de ce dernier. L'indemnisation ne pourra en aucune manière être considérée comme une reconnaissance de responsabilité ou comme une renonciation à toutes actions ou recours contre le ou les responsables du dommage. La ou les victimes seront indemnisées par les SOCIETE1.), moyennant signature d'une quittance subrogative. »

Contrairement aux affirmations de la société SOCIETE1.), le tribunal rejoint l'avis des parties défenderesses, alors que le prédit article traite du transfert de garde de la gestion des infrastructures ferroviaires et non de la propriété des infrastructures ferroviaires. Bien que la propriété fasse présumer la garde, le fait de détenir les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage sont des aspects de la garde et non de la propriété.

La société SOCIETE1.) écrit d'ailleurs dans ses conclusions récapitulatives n°2, que l'ETAT est propriétaire du réseau ferroviaire qui l'a remis à un professionnel afin que celui-ci en fasse l'usage que comporte l'exercice de sa profession et que l'ETAT aurait abandonné son pouvoir sur l'infrastructure ferroviaire.

Il n'est donc pas question du pouvoir sur l'infrastructure ferroviaire, mais bien de la propriété.

La société SOCIETE1.) n'ayant pas prouvé qu'elle serait le propriétaire du chemin de fer, ne peut se fonder sur les dispositions de l'article 544 du Code civil.

La demande la société SOCIETE1.) en ce qu'elle est basée sur l'article 544 du Code civil est partant irrecevable.

- Sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable. Si souvent la garde et la propriété se recoupent, tel n'est pas toujours le cas.

Les parties défenderesses contestent la matérialité et des circonstances exactes des faits.

La société SOCIETE1.) ne verserait aucun élément probant qui étayerait ses prétentions, alors qu'il serait impossible de vérifier les circonstances exactes du sinistre invoqué par la société SOCIETE1.) et notamment si les dommages qu'elle estime avoir subis auraient été causés suite à un contact avec de la boue, respectivement des eaux de ruissellement.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 4^e éd. 2012, p.108)

La société SOCIETE1.) verse un extrait du registre des prises et remises de service du poste ALIAS1.) de la journée du 24 mai 2018. Il y est décrit quant à la description de l'évènement :

« *Description Event : Le conducteur du NUMERO3.) annonce de la boue dans la voie entre PK 28.000 et 29.000 à ADRESSE6.) circule en marche à vue. Suite inondation et boue dans la voie, circulation à voie unique entre WK et W. Situation normale : à 24.05.2018 20:59.* »

En l'espèce, il s'agit, tel que le soutiennent les parties de Maître PIROMALLI, d'un document interne établi par la société SOCIETE1.). Le tribunal rejoint les conclusions de PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.), que le prédit document n'est ni objectif, ni impartial.

Est encore versé un relevé reprenant les retards de trains pour dommages causés par les intempéries et deux plans reprenant les parcelles exploitées par les PERSONNE1.), ainsi que le chemin de fer.

Ces pièces ne démontrent ni l'écoulement de la boue, respectivement des ruissellements d'eau ni qu'ils proviennent des parcelles exploitées par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) verse encore une photo d'un chemin de fer, recouvert en petite partie de boue. On peut constater sur le côté droit de la photo des arbres. Cette unique photo n'est ni datée, ni située.

Même à admettre que le prétendu écoulement de boue aurait eu lieu à la hauteur des parcelles exploitées par PERSONNE1.), cela ne signifie pas nécessairement qu'elle provient de ces parcelles. En effet, au regard des plans de parcelles versés en cause, on peut constater une ligne d'arbres entre le chemin de fer et des parcelles, de sorte qu'il n'est pas non plus établi que l'écoulement de boue, respectivement du ruissellement d'eau, doit et ne peut que provenir des parcelles exploitées par PERSONNE1.).

Aucun élément du dossier ne permettant de conclure que la boue et le ruissellement d'eau proviennent nécessairement des parcelles exploitées par PERSONNE1.), le lien de cause à effet n'est pas prouvé.

Le tribunal constate que la matérialité des faits n'est pas rapportée. Par conséquent, le prétendu dommage n'est pas établi, de sorte à ce que la demande de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil est à déclarer non fondée.

4. Demandes accessoires

4.1. Indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) demandent, la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement de 2.000.- euros sur la même base.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du rôle).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

S'agissant de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.), le tribunal estime qu'ils ne démontrent pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que leur demande est également non fondée.

4.2. Exécution provisoire

La partie demanderesse conclut à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique,*

promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution. »

La faculté d'ordonner l'exécution provisoire hors les cas où elle est obligatoire n'est pas laissée à la discrétion du juge, mais elle est subordonnée à la constatation de l'urgence ou du péril en la demeure.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'exécution provisoire.

4.3. Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.), succombant à l'instance, aux entiers frais et dépens de la présente instance et il y a lieu d'ordonner la distraction au profit de la société PAULY AVOCATS, représentée par Maître Michaël PIROMALLI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

rejette la demande de la SOCIETE1.) ;

rejette la demande de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

rejette la demande de PERSONNE3.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

rejette pour le surplus ;

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et ordonne la distraction au profit de la société PAULY AVOCATS, représentée par Maître Michaël PIROMALLI, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.